

## Accord paritaire de salaires du 16 mai 2022 dans laConvention Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100 – IDCC 43

### ARTICLE 1 -Préambule

Les partenaires sociaux conviennent d'une augmentation distinctive de la grille par rapport à la grille des minima conventionnels du 15 novembre 2021, selon les modalités suivantes :

- d'une augmentation de 3 % du coefficient E1 au coefficient E6 pour la catégorie «
  Employés »;
- -d'une augmentation de 1.5% du coefficient E7 au coefficient E8 pour la catégorie « Employés » ;
- d'une augmentation de 2 % du coefficient M9 au coefficient M10 pour la catégorie « Agents de maîtrise » ;
- d'une augmentation de 1 % du coefficient M11 au coefficient M12 pour la catégorie «
  Agents de maîtrise »;
- d'une augmentation de 1 % du coefficient C13 au coefficient C14 pour la catégorie «
  Cadres »;
- d'une augmentation de 0,5 % du coefficient C15 au coefficient C20 pour la catégorie «
  Cadres ».

### ARTICLE 2 – Clause de revoyure

Des nouvelles négociations salaires seront engagées lorsque le niveau E1 sera inférieur au SMIC.

### ARTICLE 3 – Extension

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

•

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Il est également rappelé que conformément à l'article L.2253-1 du Code du travail, la convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut en particulier définir les garanties qui leur sont applicables en matière de salaires minimas hiérarchiques et classifications.

Il est précisé que les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

Fait à Paris, le16 mai 2022.

# Grille des minimas conventionnels mensuels pour 151,67h dans la CCNIE n°3100 – IDCC 43 applicables au 1<sup>er</sup> août 2022

| COEFFICIENT        | Minima mensuel arrêté au 16 mai2022, applicable au 1 <sup>ER</sup> août 2022 |
|--------------------|--|
| EMPLOYES           |  |
| E1                 | 1700   |
| E2                 | 1706   |
| E3                 | 1712   |
| E4                 | 1721   |
| E5                 | 1727   |
| E6                 | 1765   |
| E7                 | 1821   |
| E8                 | 1884   |
| AGENTS DE MAITRISE |  |
| M9                 | 1929   |
| M10                | 2118   |
| M11                | 2330   |
| M12                | 2490   |
| CADRES             |  |
| C13*               | 2420   |
| C14                | 2638   |
| C15                | 2833   |
| C16                | 3235   |
| C17                | 3628   |
| C18                | 4403   |
| C19                | 4815   |
| C20                | 5216   |

<sup>\*</sup>C 13

Cadre débutant, diplômé de l'enseignement supérieur, sans expérience professionnelle, dont la mise à niveau opérationnelle va nécessiter une phase d'intégration dans l'entreprise.

Cadre ne pouvant rester à ce coefficient plus d'un an.

 $\rangle$ 

### Minima conventionnels pour les salariés cadres au forfait jours pour un forfait de 214 jours :

Le personnel concerné doit bénéficier d'une rémunération forfaitaire annuelle au moins égale à 120% du minimum conventionnel annualisé de son coefficient sur la base d'un forfait annuel de 214 jours travaillés.

Le personnel concerné doit donc bénéficier d'une rémunération annuelle minimum correspondant :

- Au minimum conventionnel mensuel de sa catégorie multiplié par 12
- Et majoré de 20%

### **ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES**

# Convention Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100 – IDCC 43

| <u>Or</u> | ganisations patronales représentatives :   |
|-----------|--|
| •         | Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la Mécanique et de l'Electronique – FICIME |
| •         | Confédération Française du Commerce de Gros et International – CGI   |
| <u>Or</u> | ganisations syndicales représentatives :   |
| •         | Fédération des Services – CFDT   |
| •         | Fédération Nationale Commerce, Services et Force de Vente – CFTC   |
| •         | Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CFE / CGC                                   |
|           |  |

• Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerces et Services –UNSA